

Fiche de jurisprudence

POLLUTION – RISQUES – NUISANCES

Le PPRT doit prendre en compte l'ensemble des installations de l'établissement

À retenir :

Le PPRT peut légitimement prendre en compte les effets de l'ensemble des installations utilisant des substances ou mélanges dangereux relevant d'une rubrique comportant un seuil Seveso « haut », d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site, même lorsque ces installations sont individuellement en deçà des seuils de classement « Seveso seuil haut ». Les effets dominos et interactions entre les installations doivent également être pris en compte.

Références jurisprudence

[CE, 19 mai 2017, n°400678](#)

[article R. 511-10 du code de l'environnement alors en vigueur \(R. 511-10 et R. 511-11 actuels\) :](#)

Précisions apportées

Un plan de prévention des risques technologiques a été élaboré et approuvé par le préfet le 4 juillet 2011 concernant un établissement assurant la maintenance des trains d'atterrissage ; il relevait en effet des établissements dits « Seveso seuil haut » et soumis à PPRT en raison de l'utilisation de substances très toxiques (rubrique 1111.1c. dans la nomenclature des installations classées alors applicable). Cet établissement comportait également un stockage de kérosène de 50m³, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1432 de la nomenclature, placé en limite de propriété pour éviter les effets dominos sur les installations utilisant ou stockant des substances très toxiques.

Les servitudes d'urbanisme imposées par le règlement du PPRT résultent finalement uniquement de la présence du stockage de kérosène et impactent la société voisine qui a demandé l'annulation du PPRT.

La cour d'appel a dans un premier temps annulé le PPRT, considérant que le préfet ne pouvait pas « établir un plan de prévention des risques technologiques pour une installation qui ne relève pas par elle-même d'un seuil AS¹ et qui n'a pas d'effet sur les installations atteignant ce seuil ».

Le Conseil d'État corrige cette interprétation. Il reprend les dispositions de l'article R. 511-10 du code de l'environnement alors en vigueur qui conduit à inclure dans la liste des installations AS « **l'ensemble des installations utilisant des substances ou préparations relevant d'une rubrique comportant un seuil « AS » susceptibles d'être présentes dans un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site** » dès lors que la règle de calcul relative au cumul des substances dangereuses est remplie.

1 AS : soumis à autorisation avec servitudes – seuil identifiant les installations Seveso seuil haut dans la nomenclature alors en vigueur.

En l'espèce, le conseil d'État constate que la société exploite deux installations relevant des rubriques 1111 et 1432 de la nomenclature, « *que ces deux rubriques comportent un seuil « AS » ; [...] que ces installations doivent toutes deux être prises en compte pour l'application de la formule qui figure à l'article R. 511-10 ; que satisfaisant à la condition fixée par cet article, **elles figurent toutes deux sur la liste des installations** prévues au IV de l'article L. 515-8 [définissant alors les installations Seveso seuil haut soumises à PPRT] ».*

L'installation de stockage de kérosène fait donc bien partie de **l'établissement** Seveso seuil haut et pouvait légitimement être prise en compte dans le PPRT.

En outre, le Conseil d'État confirme la nécessaire prise en compte des effets dominos et interactions entre les installations : « *pour établir le plan de prévention des risques technologiques, le représentant de l'État doit alors prendre en compte les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur cette liste, en relation avec tout autre facteur de nature à interagir avec elles et en particuliers les effets dits « dominos » dus aux interactions entre les différentes installations de l'établissement* ».

Les évolutions de la nomenclature des installations classées et du code de l'environnement ont modifié l'identification des établissements Seveso seuil haut et la rédaction des règles de cumul de substances dangereuses (articles [L. 515-36](#) et [R. 511-10 à 11](#)). Toutefois l'article R. 511-11 en vigueur aujourd'hui introduit toujours la notion d'établissement autrefois inscrite à l'article R. 511-10 et ne semble pas pouvoir remettre en cause l'interprétation faite par le Conseil d'État.

De plus, cette notion est directement issue de la [directive Seveso 2012/18/UE du 4 juillet 2012](#) qui s'applique bien aux « établissements » selon son article 2, eux même définis par la directive comme « *l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes* ».

Référence : 4133-FJ-2017

Mots-clés : [PPRT](#), [règle de cumul](#), [effets dominos](#), [établissement](#)